



COMMISSION RÉGIONALE GÉNÉRALE D'APPEL Réunion plénière du 28 mai 2018 Procès-Verbal N° 18

Président : Monsieur Francis ANDREU.

Présents : Messieurs AGASSE, BLANQUET, BOUTONNET, CAMUS, CASSAGNES, CUENCA, GRAS, GREVOUL, OMEDES, PADILLA, POUGET, ROQUES.

Excusés : Messieurs BONIT, DUMONT, MASSELIN, PERES, SALERES.

Assiste : Monsieur Jérémy RAVENEAU, Administratif L.F.O.

Le procès-verbal n°17 du 23 mai 2018 est approuvé à l'unanimité en séance sans modification.

DOSSIER CRGA/17.18/34

Litige : Défaut de paiement par le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. des sommes dues au District de l'Hérault

Décision : Bureau du Comité de Direction du District de l'Hérault (25.04.2018)

- Suspension à titre conservatoire jusqu'à apurement de la dette :
Monsieur ZE ELEKATE, secrétaire général du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.
Monsieur MAHOUE Junior, trésorier du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.
- Retrait de 3 points par match restant à jouer pour chaque équipe du club jusqu'à apurement de la dette.
- Refus d'engagement d'équipe pour la saison à venir.
- Blocage de l'édition des licences demandées par le club.

Appel : Appel du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C., en date du 04.05.2018, contre la décision susmentionnée du 25.04.2018, notifiée le 26.04.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT

❖ RECEVABILITE

Considérant l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le **délai de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la

décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel ».

Considérant que la décision du bureau du Comité de Direction a été notifiée au club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. par courriel en date du 26.04.2018.

Considérant que l'appel du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. a été interjeté par courriel en date du 04.05.2018, qu'il a donc été interjeté en dehors du délai de 7 jours mentionné par l'article 190 susmentionné.

Que l'appel interjeté par le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. est donc irrecevable pour forclusion.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en deuxième ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Monsieur Jérémy RAVENEAU, administratif de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission, **DECIDE** :

- **IRRECEVABILITE de l'appel interjeté par le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la Fédération Française de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

DOSSIER CRGA/17.18/35

Rencontre : 19459460 | 29.04.2018 | D.H.R. R2

F.C. DE SETE / A.S. ST PRIVAT

Litige : Demande d'évocation du club A.S. ST PRIVAT sur la participation du joueur FORESTIER Damien du club F.C. DE SETE susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre

Décision : Commission Régionale des Règlements et Contentieux (C.R.R.C.) de la L.F.O. :

➤ Match perdu par pénalité à l'équipe D.H.R. R2 du club F.C. DE SETE, sans toutefois en reporter le bénéfice à l'équipe du club A.S. ST PRIVAT

Appel : Appel du club A.S. ST PRIVAT, en date du 14.05.2018, contre la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O., du 03.05.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club A.S. ST PRIVAT est déclaré recevable.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 18.05.2018 :

- Monsieur le président de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O.
- Pour le club A.S. ST PRIVAT: Messieurs DELENNE Cyril (président) et SALAS Thierry (vice-président).

Après avoir noté les absences excusées de :

- Monsieur DELENNE pour le club A.S. ST PRIVAT,
- Monsieur le président de la C.R.R.C. de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club A.S. ST PRIVAT,
- Lecture de la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O. en date du 03.05.2018,
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

❖ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que suite à la rencontre du 29.04.2018, une demande d'évocation a été formulée par le club A.S. ST PRIVAT, à la C.R.R.C., sur la qualification et la participation du joueur FORESTIER Damien du club F.C. DE SETE au motif que ce joueur aurait été sous le coup d'une suspension lui interdisant de participer à cette rencontre.

Considérant que la Commission Régionale des Règlements et Contentieux a traité cette demande comme une réclamation d'après-match et a jugé cette dernière comme étant fondée.

Considérant que le club A.S. ST PRIVAT a interjeté appel de cette décision devant la C.R.G.A. de la L.F.O. par courriel en date du 14.05.2018.

❖ AUDITION

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 28.05.2018 à 17h30, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant que le représentant du club A.S. ST PRIVAT déclare qu'une demande d'évocation a été formulée sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. Que la C.R.R.C. a traité le dossier comme une réclamation, ce que le club conteste car cela lui empêche d'obtenir le gain du match.

❖ **DECISION**

Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :

- *de fraude sur l'identité d'un joueur ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*
- *de participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ;*
- ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. (Annexe 5 des Règlements Généraux).».

Considérant que le club A.S. ST PRIVAT a demandé à la C.R.R.C. de se saisir sous la forme d'une évocation de la participation du joueur FORESTIER Damien qui aurait été sous le coup d'une suspension lors de la rencontre, objet du présent litige.

Considérant à la lecture des différentes décisions de la C.R.R.C., qu'il apparaît que cette dernière utilise l'évocation comme le prévoit l'article 187.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., sur demande des clubs, de manière régulière. Qu'elle aurait dû se saisir identiquement à ses autres décisions d'une évocation sur le présent dossier.

Considérant les articles 150 et 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la L.F.O. relatifs à la suspension et aux modalités de purge.

Considérant que le joueur FORESTIER Damien a été sanctionné de trois matches de suspension ferme à compter du 25.03.2018 par la Commission Fédérale de Discipline. Que ce dernier était donc toujours en état de suspension lors de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en deuxième ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Monsieur Jérémy RAVENEAU, administratif de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission.

- **INFIRME la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O.**
- **Demande d'évocation du club A.S. ST PRIVAT : FONDÉE**
- **MATCH PERDU par pénalité à l'équipe F.C. DE SETE pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club A.S. ST PRIVAT.**
- **Droit d'évocation : 100,00 euros à la charge du club F.C. DE SETE**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la Fédération Française de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire de séance

Jean-Pierre CASSAGNES



Le Président de séance

Francis ANDREU

